

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES - TRIPLEVILLE - VERDES - CHARSONVILLE-
OUZOUEUR LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON – 41240 BEAUCE LA ROMAINE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

=====

Séance du 11 septembre 2023

L'an deux mil vingt trois , le 11 septembre à dix huit heures et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 5 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 9

Président de séance : Bernard ESPUGNA

Présents : Bernard ESPUGNA, Jérôme SEJOURNE, Jean-Paul BEDIOU, Jean-Charles GAUCHERON, Christian ROUBALAY, Sylvaine GENDRAULT, Bruno VIVIER, Gérard GOUDEAU, Philippe POITOU

Absente excusée Christine VEUILLE ayant donné pouvoir à Bruno VIVIER

Absent excusé Franck POINTEAU

Délibération 2

Objet : Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026

Principes généraux :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi « NOTRe ») du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences communales « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dits « 3DS », a généralisé le report au 1^{er} janvier 2026 du transfert obligatoire de ces compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes.

Définition de la compétence eau :

La compétence « eau » est définie par l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « *tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point du prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* ».

L'article 30 de la loi 3DS prévoit que « *par dérogation au deuxième alinéa du 1 de l'article L.5214-21 et à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien* ».

En conséquence, les communautés de communes qui souhaitent maintenir les syndicats inclus en totalité dans leur périmètre, devront déléguer par convention tout ou partie des compétences transférées à ces derniers.

Le Conseil Syndical

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE

Le transfert de la compétence eau auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sous réserve d'une délégation parfaite et totale auprès du SIAEP pour :

- Le maintien dudit syndicat
- Le maintien de la maîtrise du budget fonctionnement
- Le maintien de la maîtrise du budget investissement

Et sous réserve des délibérations à prendre pour valider ce transfert par les Communes de Charsonville et de Beauce la Romaine.

Pour extrait conforme au registre
Acte rendu exécutoire après publication
Et dépôt en préfecture le 12 septembre 2023

Délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Le Président,
Bernard ESPUGNA

